



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10184

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur le profond mecontentement de la federation departementale des chasseurs de Maine-et-Loire. En effet, de recents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annule les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze departements. Ces mesures ont ete prises du fait de la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du conseils des Communautés europeennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la federation des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'amenager le texte de la directive afin d'en ameliorer la clarte. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau, que les populations des especes concernees ne sont pas en regression mais marquent une augmentation appreciable. Forte de ces elements, la federation departementale des chasseurs de Maine-et-Loire souhaite que le Gouvernement intervienne aupres de la commission de l'environnement des pays de la Communaute pour mettre un terme a l'imprecision du texte incrimine. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir aupres des instances competentes pour donner suite a ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annule quinze arretes ministeriels d'ouverture anticipee de la chasse du gibier d'eau en considerant que celle-ci avait ete ouverte en des lieux et en des periodes ou certaines especes etaient encore en periode de dependance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annule des arretes prefectoraux de cloture de la chasse en estimant que la chasse etait ouverte a une epoque ou les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estime que les arretes attaques etaient contraires a la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés europeennes. Les principes de cette directive etant fondees, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renegotiation du texte necessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communaute. Le resultat de cette negociation serait donc tres aleatoire, et cela a l'issue d'un processus, en tout etat de cause, fort lourd. Des reflexions ont cependant ete engagees avec la commission pour preciser les conditions d'application de la directive en l'etat. Les representants des chasseurs y ont ete associes. La commission n'avait d'ailleurs pas conteste les dates d'ouverture a ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculte de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de determiner, au vu de donnees biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les differentes especes d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invite le secretariat d'Etat a l'environnement a adopter. C'est pourquoi le secretaire d'Etat a decide de confier a l'Office national de la chasse et au Museum national d'histoire naturelle une mission d'etude, conjointe, qui devra preciser les principales caracteristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les especes nicheuses et non nicheuses, les migrations de montee et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les especes, les annees, les regions), les periodes de nidification pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui

devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10184

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 934